

Annexes

Table des matières

Historique des délibérations en lien avec la modification du SCoT	3
D2025_01_02 : Positionnement sur l'avenir du SCoT (révision, modification, modification simplifiée ou caducité et calendrier).....	3
D2025_05_03 : Approbation de l'évaluation et maintien en vigueur du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Haute-Corrèze Ventadour	5
D2025_05_04 : Procédure de mise en compatibilité avec le SRADDET par modification simplifiée ..	8
D2025_06_04 : Procédure de mise en compatibilité avec le SRADDET par modification simplifiée	10
Lexique	16

Historique des délibérations en lien avec la modification du SCoT

D2025_01_02 : Positionnement sur l'avenir du SCoT (révision, modification, modification simplifiée ou caducité et calendrier)



Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le _____
ID : 019-200060259-20250109-20250102-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 18

Pouvoirs : 0

Votants : 18

Date de convocation :

9 décembre 2024

Certifié exécutoire
après transmission
en Sous-Préfecture
d'Ussel le

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour, dûment convoqué, s'est réuni à le 9 janvier 2025 à 14h00 à USSEL, sous la Présidence de Tony CORNELISSEN.

PRESENTS : Frédéric BIVERT, Jean-Louis BACHELLERIE, Didier BEAUMONT, Jean-Pierre BODEVEIX, Philippe BRUGERE, Pierre CHEVALIER, Jacqueline CORNELISSEN, Tony CORNELISSEN, Danielle COULAUD, Michel PESTEIL, Alain FONFREDE, Charles FERRE, Serge GUILLAUME, Jean-Pierre GUITARD, Mady JUNISSON, Franck REBUZZI, Philippe ROCHE, Jean-Pierre VALADOUR.

ABSENTS : Christophe ARFEUILLERE, Gérard ARNAUD, Jean-Claude BESSEAU, Jean-Pierre DELBEGUE, Francis DUBOIS, Aurélie GIBOURET-LAMBERT, Jean-François LOGE, Gilles MAGRIT, Jean-Marc MICHELON, Dominique MIERMONT, Samuel MOUTY, Eric ZIOLO.

Le Président, ayant constaté que le quorum était atteint, a ouvert la séance.

Frédéric BIVERT a été désigné secrétaire de séance.

D2025_01_02 : Positionnement sur l'avenir du SCoT (révision, modification, modification simplifiée ou caducité et calendrier)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le SRADDET modifié de la région Nouvelle-Aquitaine adopté par délibération du Conseil régional le 14 octobre 2024 et par la suite approuvé par le Préfet de Région le 18 novembre 2024.

Vu la délibération n°2019.09.02 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2019 approuvant le schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Haute-Corrèze Ventadour ;

Le Président rappelle que la loi « Climat et Résilience » prévoit dans un premier temps une réduction au moins par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2021 et 2031, par rapport à la consommation réelle de ces espaces telle qu'observée au cours des dix années qui précèdent cette loi, c'est-à-dire entre 2011 et 2021.

Cette même loi dispose que la Région fixe, dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), une trajectoire permettant d'aboutir à cette absence d'artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 019-200060259-20250109-20250102-DE

années, à un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) les objectifs à respecter.

Le SCoT du Pays Haute-Corrèze Ventadour doit donc évoluer pour prendre en compte les objectifs du SRADDET en matière de lutte contre l'artificialisation des sols au plus tard en février 2027, sans quoi l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU), ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières (N et A) sera suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur du SCoT ainsi révisé ou modifié.

Pour faire face au délai de mise en compatibilité relativement court, l'article 194 de la loi « Climat et Résilience » permet de recourir à la procédure dite de modification simplifiée, pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET, de nature à permettre au Pays Haute-Corrèze Ventadour de respecter l'échéance de février 2027.

Néanmoins, en parallèle, le Pays doit mener l'évaluation du SCoT avant septembre 2025 et mettre en lumière son effectivité. A cette occasion, les élus devront se positionner sur l'avenir du SCoT.

En l'état actuel, les élus des deux collectivités, soucieux de ne pas retravailler dans des conditions d'urgences connues avec l'élaboration de leur PLUI respectifs, souhaitent avoir connaissances de l'ensemble des éléments de bilan pour prendre une décision pertinente et éclairée quant à la procédure de mise à jour du SCoT à choisir. Il est également attendu que les services de l'état formalisent l'impact éventuel d'un retard de quelques mois dans la mise en compatibilité du SCoT et en corollaire des PLUI des deux collectivités.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité syndical :

- **DÉCIDE** d'attendre les résultats de l'évaluation du SCoT pour prendre toutes décisions relatives à son évolution.

Pour extrait conforme,
À Ussel, le 9 janvier 2025
Le Président,
Tony CORNELISSEN



D2025_05_03 : Approbation de l'évaluation et maintien en vigueur du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Haute-Corrèze Ventadour

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le 
ID : 019-200060259-20250904-2025050301-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres :

En exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 0
Votants : 19

Date de convocation :

28 août 2025

Certifié exécutoire
après transmission
en Sous-Préfecture
d'Ussel le

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour, dûment convoqué, s'est réuni le 4 septembre 2025 à 14h00 à USSEL, sous la Présidence de Tony CORNELISSEN.

PRESENTS : Jean-Louis BACHELLERIE, Didier BEAUMONT, Frédéric BIVERT, Jean-Pierre BODEVEIX, Philippe BRUGERE, Pierre CHEVALIER, Tony CORNELISSEN, Charles FERRE, Aurélie GIBOURET-LAMBERT, Serge GUILLAUME, Jean-Pierre GUITARD, Mady JUNISSON, Jean-Noël LANOIR, Jean-François LOGÉ, Dominique MIERMONT, Franck REBUZZI, Philippe ROCHE, Michèle VALIBUS, Éric ZIOLO.

ABSENTS ET EXCUSES : Christophe ARFEUILLÈRE, Gérard ARNAUD, Jean-Claude BESSEAU, Jacqueline CORNELISSEN, Danièle COULAUD, Francis DUBOIS, Jean-Pierre DELBEGUE, Alain FONFREDE, Gilles MAGRIT, Jean-Marc MICHELON (représenté par Suzanne LACROIX-BESSE), Samuel MOUTY, Michel PESTÉIL, Jean-Pierre VALADOUR.

Le Président, ayant constaté que le quorum était atteint, a ouvert la séance.

Frédéric BIVERT a été désigné secrétaire de séance.

D2025_05_03 : Approbation de l'évaluation et maintien en vigueur du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Haute-Corrèze Ventadour

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 143-28, R. 143-14 et R. 143-15 ;


Vu la délibération n°2019.09.02 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2019 approuvant le schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Haute-Corrèze Ventadour ;

Vu la présentation faite le 04 septembre 2025 de l'évaluation du SCoT du Pays Haute-Corrèze Ventadour (L'intégralité du document est disponible sur le site internet du Pays Haute-Corrèze Ventadour (<https://www.payshautecorrezeventadour.fr/>) et au Pôleco d'Ussel) ;

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, dans sa version modifiée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, et plus particulièrement l'article 194 ;

Le Président du Pays Haute-Corrèze Ventadour rappelle que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et à son article L.143-28, six ans au plus après la délibération portant approbation du SCOT, la collectivité compétente procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, et délibère sur son maintien ou sa révision. A défaut de délibération, le SCOT devient caduc ce qui entraîne l'impossibilité d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Pays Haute-Corrèze Ventadour (PHCV) a été approuvé le 17 septembre 2019. Le comité syndical doit donc se positionner sur l'avenir du SCoT avant le 17 septembre 2025.

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le 
ID : 019-20000259-20250904-20250901-DE

Le bilan ajouté en annexe de la présente délibération a été réalisé de manière quantitative et qualitative, en concertation avec les différents acteurs du territoire (préfectures, services des Communautés de Communes et différents partenaires institutionnels comme l'Agence Régionale de Santé, le Parc Naturel Régional de Milleval en Limousin, la Sécurité Sociale, ...) et en appui sur les indicateurs de suivi du SCOT.

L'étude du bilan réalisé par les services du PHCV avec l'aide du Consultant Monsieur Olivier PORTIER d'OPC permet de relever plusieurs éléments de conclusions. En effet, il est indéniable que les prescriptions et recommandations du SCoT ont obtenu une majorité de notes négatives. Néanmoins, il est ressorti de l'étude que parfois les indicateurs n'étaient pas validés car les résultats ne pouvaient pas l'être à cause d'une écriture trop ambitieuse, que parfois les indicateurs ne sont pas validés car la situation a évolué dans un sens contraire à ce qui a été prévu par le SCoT mais que cela n'est pas forcément négatif. Enfin, certains indicateurs n'ont pas été réalisés à cause d'un manque de suivi ou d'implication politique.

Le SCoT du PHCV pour un SCoT rural est assez précurseur pour son époque notamment par rapport à l'implantation des énergies renouvelables et la réduction de la consommation de l'espace qui sont des priorités, ce qui s'inscrit totalement dans la volonté politique nationale actuelle avec par exemple le Zéro Artificialisation Nette des sols. Lorsque sont analysés les indicateurs non-validés il est possible de penser que le SCoT a été ambitieux et la réalité du terrain n'a pas totalement suivi cette dynamique. D'autres, au contraire, étaient totalement à l'inverse des tendances, démographiques principalement, comme les prescriptions prévoyant une hausse de la population, alors qu'une limite ou une stabilisation de la perte de population serait plus réaliste et réalisable.

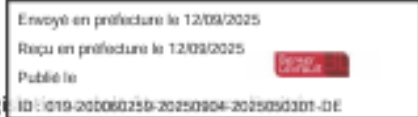
En revanche, pour certaines prescriptions, encore une fois, d'un point de vue de l'influence des bassins de vie, la réalité a évolué dans un sens contraire à ce qui a été prévu. Ces effets ne sont pas forcément négatifs mais ce n'était pas ce qui était voulu lors de la mise en place du projet de territoire. Ainsi, sur le territoire, les communes-pôles des bassins de vie perdent de leurs influences au bénéfice des communes périphériques, c'est le phénomène des villes-dortoirs : les administrés habitent dans une petite commune et partent travailler dans les communes-pôles. Cela n'est pas forcément négatif, cela dépend de ce qui est voulu pour le territoire.

Enfin, certaines prescriptions ont été tout simplement laissées de côté par manque de moyens comme par exemple la mise en place d'un observatoire de la forêt ou la réalisation de schémas de gestion des eaux pluviales.

Cependant, un domaine semble particulièrement bénéficier du SCoT : le développement économique. En effet, le commerce et l'industrie en Haute-Corrèze semblent bien se porter sur l'aspect foncier qui a été consommé, à quelques hectares près, dans son intégralité. Le commerce de proximité semble aussi dynamique. Les objectifs du SCoT ont donc été adaptés à la réalité du territoire et à son évolution.

L'évaluation du SCoT permet de mettre en avant les domaines où le territoire se trouve en difficulté et qui doivent devenir les nouvelles priorités du territoire :

- La démographie et plus particulièrement le vieillissement de la population qui malgré un solde migratoire en augmentation ne permet pas de stabiliser ces pertes ;
- Le développement urbain avec la perte de puissance des communes-pôles des bassins de vie ;
- Le manque d'attractivité du territoire lié à un manque d'équipement ludo-sportif, culturel, mais aussi un manque d'offres médicales et à un manque de transport en commun ou de mobilité douces ;
- L'accès au logement (lutte contre la précarité énergétique, la vacance et les résidences secondaires)



• La consommation de l'espace qui suite aux nouvelles législations
Il ressort de ces échanges que la démographie et l'accès au logement sont les priorités du territoire.

Les conclusions du bilan permettent de voir émerger un manque de recul. En effet, les PLUi des Communautés de communes ont été réalisés postérieurement au SCoT (2020 pour celui de la Communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières et 2022 pour Haute-Corrèze Communauté). Les PLUi ont pris soin d'intégrer le SCoT mais il est un peu tôt pour pouvoir constater les réels effets de ce SCoT sur le territoire. D'autant plus que le SCoT prévoit une stratégie de territoire sur le long terme pour 2035. Il semble donc logique et normal que tous les objectifs ne soient pas atteints à l'heure actuelle.

Il est évident que le SCoT doit et va évoluer. En effet, la réduction de la consommation de l'espace est une obligation législative qui devra être réalisée pour février 2027 et qui peut être réalisée par une modification simplifiée comme le prévoit l'article 194 de la loi Climat et Résilience. Cette procédure sera réalisée dans les mois à venir.

En parallèle, compte tenu de l'ensemble des analyses réalisées et du croisement des enjeux identifiés, le comité syndical délibère en faveur du maintien en l'état le SCoT du PHCV. Il est vrai qu'au regard des différentes évolutions législatives du SCoT mais aussi de la réalisation tardive des PLUi par rapport au SCoT, il y a un manque de visibilité sur les nécessités d'évolutions et la procédure la plus adaptée pour cela (révision ou modification). Ainsi, le groupe de travail SCoT continuera le travail entamé pour faire coïncider les changements voulus et les changements possibles. En d'autres termes, les élus vont faire remonter aux techniciens les éléments qu'ils voudraient changer sur le SCoT qui étudieront la possibilité ou non de changer ces éléments afin de faire apparaître l'éventuelle meilleure procédure à suivre dans un futur plus ou moins proche.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le Comité syndical décide :

- **D'APPROUVER** le bilan analysant et évaluant les 6 premières années d'application du SCOT présenté en annexe ;
- **DE MAINTENIR** en vigueur le SCOT approuvé le 17 septembre 2019 ;
- **DE COMMUNIQUER** l'évaluation au public (mise à disposition au Pôleco d'Ussel et publication sur son site internet), à l'autorité administrative compétente de l'Etat et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement conformément aux articles L.143-28 et R. 143-15 ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** les mesures de publicité énoncées à l'article R.143-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Pays Haute-Corrèze Ventadour et au sein des mairies des communes membres, et qu'une mention dans un journal diffusé dans le département sera faite. Elle sera également transmise à la Préfecture.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document en lien avec ces procédures.

Pour extrait conforme,
À Ussel, le 4 septembre 2025
Le Président,
Tony CORNELISSEN



D2025_05_04 : Procédure de mise en compatibilité avec le SRADDET par modification simplifiée



Envoyé en préfecture le 10/09/2025
Reçu en préfecture le 10/09/2025
Publié le
ID : 019-2025060259-20250904-2025090404-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres :

En exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 0
Votants : 19

Date de convocation :
28 août 2025

Certifié exécutoire
après transmission
en Sous-Préfecture
d'Ussel le

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour, dûment convoqué, s'est réuni à le 4 septembre 2025 à 14h00 à USSEL, sous la Présidence de Tony CORNELISSEN.

PRESENTS : Jean-Louis BACHELLERIE, Didier BEAUMONT, Frédéric BIVERT, Jean-Pierre BODEVEIX, Philippe BRUGERE, Pierre CHEVALIER, Tony CORNELISSEN, Charles FERRE, Aurélie GIBOURET-LAMBERT, Serge GUILLAUME, Jean-Pierre GUITARD, Mady JUNISSON, Jean-Noël LANCOR, Jean-François LOGE, Dominique MIERMONT, Franck REBUZZI, Philippe ROCHE, Michèle VALIBUS, Éric ZIOLU.

ABSENTS ET EXCUSÉS : Christophe ARFEUILLÈRE, Gérard ARNAUD, Jean-Claude BESSEAU, Jacqueline CORNELISSEN, Danièle COULAUD, Francis DUBOIS, Jean-Pierre DELBEGUE, Alain FONFREDE, Gilles MAGRIT, Jean-Marc MICHELON (représenté par Suzanne LACROIX-BESSE), Samuel MOUITY, Michel PESTER, Jean-Pierre VALADOUR.

Le Président, ayant constaté que le quorum était atteint, a ouvert la séance.

Frédéric BIVERT a été désigné secrétaire de séance.

D2025_05_04 : Procédure de mise en compatibilité avec le SRADDET par modification simplifiée

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L.143-32 et suivants, et R.143-2 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », et notamment son article 194 IV 5° ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération n°2019.09.02 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2019 approuvant le schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Haute-Corrèze Ventadour ;

Vu la délibération n°2025_05_01 du Comité Syndical en date du 04 septembre 2025 approuvant l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Haute-Corrèze Ventadour sur la période 2019-2025 ;

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » (Cf. article 194 IV 5°), modifiée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, fixe l'objectif de « zéro artificialisation nette » en 2050.

Pour y parvenir, la loi « Climat et Résilience » prévoit dans un premier temps une réduction au moins par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2021 et 2031,

Envoyé en préfecture le 10/09/2025
Reçu en préfecture le 10/09/2025
Publié le
ID : 019-2025000259-20250904-2025090404-DE

par rapport à la consommation réelle de ces espaces telle qu'observée avant l'adoption de cette loi, c'est-à-dire entre 2011 et 2021.

Cette même loi dispose que la Région fixe, dans le Schéma Régional D'aménagement, De Développement Durable et d'Égalité Des Territoires (SRADDET), une trajectoire permettant d'aboutir à cette absence d'artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, à un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

Le SRADDET modifié de la région Nouvelle-Aquitaine a été adopté par délibération du Conseil régional du 14 octobre 2024. Il a par la suite été approuvé par le Préfet de Région le 18 novembre 2024. Il prévoit à l'échelle des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) les objectifs à respecter.

Par ailleurs, le SCoT doit évoluer pour prendre en compte les objectifs du SRADDET en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, dès sa première révision ou modification, à compter de l'adoption de la modification du SRADDET.

De plus, la loi « Climat et Résilience » prévoit que le SCoT, modifié ou révisé en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, doit entrer en vigueur au plus tard en février 2027, sans quoi l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU), ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières (N et A) est suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur du SCoT ainsi révisé ou modifié.

Pour faire face au délai de mise en compatibilité relativement court, l'article 194 de la loi « Climat et Résilience » permet de recourir à la procédure dite de modification simplifiée, pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET, de nature à permettre au Pays Haute-Corrèze Ventadour de respecter cette échéance de février 2027.

La procédure de modification simplifiée nécessitera notamment que le comité syndical du Pays définisse ultérieurement les modalités de mise à disposition au public du projet de modification du SCoT, son exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

Néanmoins, au regard de l'instabilité politique concernant ces éléments, il est demandé au Président d'attendre d'avoir plus de certitudes concernant le maintien ou non des échéances pour lancer le début de la procédure. Le lancement de cette procédure se fera fin 2025 (rédaction du cahier des charges) sauf en cas de changement législatif majeur.

Après en avoir délibéré le comité syndical décide de :

- **CHOISIR** la procédure de modification simplifiée, afin de modifier le contenu du SCoT pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L.121-3 du code de l'urbanisme et du deuxième alinéa de l'article L.121-8 dudit code ;
- **COMMENCER** le travail autour d'une procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
À Ussel, le 4 septembre 2025
Le Président,
Tony CORNELISSEN



D2025_06_04 : Procédure de mise en compatibilité avec le SRADDET par modification simplifiée



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 18

Pouvoirs : 2

Votants : 20

Date de convocation :

2 décembre 2025

Certifié exécutoire
après transmission
en Sous-Préfecture
d'Ussel le

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour, dûment convoqué, s'est réuni le 10 décembre 2025 à 14h00 à USSEL, sous la Présidence de Tony CORNELISSEN.

PRESENTS : Jean-Louis BACHELLERIE, Didier BEAUMONT, Frédéric BIVERT, Pierre CHEVALIER, Tony CORNELISSEN, Francis DUBOIS, Charles FERRE, Aurélie GIBOURET-LAMBERT, Serge GUILLAUME, Jean-Pierre GUITARD, Mady JUNISSON, Dominique MIERMONT, Michel PESTEIL, Franck REBUZZI, Philippe ROCHE, Jean-Pierre VALADOUR, Michèle VALIBUS, Éric ZIOLO.

EXCUSES / ABSENTS : Christophe ARFEUILLERE, Gérard ARNAUD, Jean-Claude BESSEAU, Jean-Pierre BODEVEIX, Philippe BRUGERE, Jacqueline CORNELISSEN, Danièle COULAUD, Jean-Pierre DELBEGUE, Alain FONFREDE (pouvoir à Philippe ROCHE), Jean-Noël LANOIR, Jean-François LOGE, Gilles MAGRIT, Jean-Pierre MICHELON (pouvoir à Michel PESTEIL), Samuel MOUTY.

Le Président, ayant constaté que le quorum était atteint, a ouvert la séance.

Frédéric BIVERT a été désigné secrétaire de séance.

D2025_06_04 : Procédure de mise en compatibilité avec le SRADDET par modification simplifiée

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L.103-2 et suivants, ainsi que L.143-34 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », et notamment son article 194 IV 5° ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Vu la délibération n°2019.09.02 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2019 approuvant le schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Haute-Corrèze Ventadour ;

Vu la délibération n°2025_05_03 du Comité Syndical en date du 04 septembre 2025 approuvant l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Haute-Corrèze Ventadour sur la période 2019-2025 ;

Vu la délibération n°2025_05_04 du Comité Syndical en date du 04 septembre 2025 autorisant le lancement d'une procédure de mise en compatibilité avec le SRADDET par modification simplifiée ;

Le Président du Pays Haute-Corrèze Ventadour rappelle que les élus du Syndicat mixte ont accepté lors du Comité Syndical du 04 septembre 2025 de mener une procédure de modification simplifiée afin de se mettre en compatibilité avec l'objectif de « zéro artificialisation nette » en 2050.

Les élus ont également décidé, face à la grande instabilité politique, notamment liée aux éventuelles modifications de la loi Climat et Résilience et du ZAN, d'attendre l'issue des débats parlementaires avant d'engager la procédure.

Le 27 novembre 2025 a été promulguée au Journal Officiel de la République Française la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement. Cette loi prévoit dans son article 1^{er}, la fusion des procédures de modification simplifiée et de modification. Les modalités de cette procédure sont énoncées dans le nouvel article L.143-34 du code de l'urbanisme qui n'entrera en vigueur que six mois après la promulgation de la loi (soit à partir de la fin mai). Cette loi permet de recourir à la nouvelle procédure de modification pour se mettre en compatibilité avec le SRADDET et le ZAN.

Après une présentation des avantages et inconvénients de chaque procédure, les élus du Pays Haute-Corrèze Ventadour ont préféré mener une procédure de modification plus aboutie malgré le délai de 6 mois nécessaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le comité syndical décide :

- **DE MENER** une procédure de modification, afin de se mettre en compatibilité avec les objectifs de réduction de la consommation de l'espace prévus par le SRADDET, comme le prévoit l'article 194 de la loi Climat et Résilience (modifiée par la loi de 2025) ;
- **DE COMMENCER** le travail de préparation de la procédure de modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) (réunion de travail et rédaction du cahier des charges) afin que le marché puisse commencer dès l'entrée en vigueur des dispositions I à V de l'article 1 de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;
- **D'AUTORISER** le Président du Pays Haute-Corrèze Ventadour à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
À Usse, le 10 décembre 2025
Le Président,
Tony CORNELISSEN

REÇU LE
19 DEC. 2025
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)



D2026_03_03 : Lancement de la procédure de modification du SCoT du Pays Haute-Corrèze Ventadour et approbation des modalités de concertation préalable

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 019-200060259-20260609-2026061202-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres :

En exercice : 29
Présents : 20
Pouvoirs : 2
Votants : 22

Date de convocation :

1 juin 2026

Certifié exécutoire
après transmission
en Sous-Préfecture
d'Ussel le

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour, dûment convoqué, s'est réuni à le 9 juin 2026 à 14h00 à USSEL, sous la Présidence de Dominique CHAZELLE.

PRESENTS : Sylvie BARRIER, Gérard BOGUET, Philippe BRUGERE, Marc BUJON, Dominique CHAZELLE, Jacqueline CORNELISSEN, Daniel DELPY, Charles FERRE, Serge GUILLAUME, Nicolas JOUVE, Jean MANZAGOL, Fabrice MAVIER, Sylvain MEALLET, Pierre PADILLA, François RATELADE, Franck REBUZZI, Christine ROUGERIE, Alain SIVADE, Jean-Pierre VALADOUR, Alain VASSORT.

ABSENTS : Fabienne AGNOUX, Jean-Louis BACHELLERIE (pouvoir à Jean-Pierre VALADOUR), Jean-Pierre BODEVEIX, Aline CHEVALIER, Pierre CHEVALIER, Alain FONFREDE, Jean-Pierre GUITARD (pouvoir à Sylvie BARRIER), Jean-François MICHON, Dominique MIERMONT, Samuel MOUTY, Patrick VEAU, Maryse VITRAC.

La Présidente, ayant constaté que le quorum était atteint, a ouvert la séance.

Alain VASSORT a été désigné secrétaire de séance.

D2026_03_03 : Lancement de la procédure de modification du SCoT du Pays Haute-Corrèze Ventadour et approbation des modalités de concertation préalable

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles, L.103-2 à L.103-7, L. 104-1 à L.104-3, L.143-32 à L.143-36, R.104-1 à R.104-39 et R.143-14 à R.143-15 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-15-1 à L. 121-21, L.122-4 à L.122-11, L.122-13 à 122-16 et R.122-17 à R.122-27 ;

Vu le code de la commande publique, les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R.2123-7 ;

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, dans sa version modifiée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, et plus particulièrement l'article 194 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Vu le SRADDET modifié de la région Nouvelle-Aquitaine adopté par délibération du Conseil régional le 14 octobre 2024 et par la suite approuvé par le Préfet de Région le 18 novembre 2024 ;

Vu la délibération n°2019.09.02 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2019 approuvant le schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Haute-Corrèze Ventadour ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 
ID : 019-200060259-20260609-2026061202-DE

Vu la délibération n°2025_05_03 du Comité Syndical en date de l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Haute-Corrèze Ventadour sur la période 2019-2025 ;

Vu la délibération n°2025_05_04 du Comité Syndical en date du 04 septembre 2025 autorisant le lancement d'une procédure de mise en compatibilité avec le SRADET par modification simplifiée ;

Vu la délibération D2025_06_04 : Procédure de mise en compatibilité avec le SRADET par modification simplifiée du Pays Haute-Corrèze Ventadour du 10 décembre 2025 ;

Vu la délibération D2026_03_02 : Approbation de l'étude de compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Haute-Corrèze Ventadour du 9 juin 2026 ;

Le contexte

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » (Cf. article 194 IV 5°), modifiée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, fixe l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Pour y parvenir, la loi « Climat et Résilience » prévoit dans un premier temps une réduction au moins par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2021 et 2031, par rapport à la consommation réelle de ces espaces telle qu'observée au cours des dix années qui précèdent cette loi, c'est-à-dire entre 2011 et 2021.

Cette même loi dispose que la Région fixe pour chaque territoire, dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET), une trajectoire permettant d'aboutir à cette absence d'artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, à un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

Le SRADET modifié de la région Nouvelle-Aquitaine a été adopté par délibération du Conseil régional du 14 octobre 2024. Il a par la suite été approuvé par le Préfet de Région le 18 novembre 2024. Il prévoit à l'échelle des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) les objectifs à respecter. Pour notre territoire, l'objectif est fixé à 49%.

Ainsi, le SCoT doit évoluer pour prendre en compte les objectifs du SRADET dès sa première révision ou modification, à compter de l'adoption de la modification du SRADET. Cependant, la loi « Climat et Résilience » prévoit que le SCoT doit intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols au plus tard en février 2027, sans quoi l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU), ainsi que des zones naturelles, agricoles ou forestières (N et A) est suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur du SCoT ainsi révisé ou modifié.

Pour faire face au délai de mise en compatibilité relativement court, l'article 194 de la loi « Climat et Résilience » modifié par la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement de 2026 permet de recourir à la procédure dite de modification, pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADET, de nature à permettre au Pays Haute-Corrèze Ventadour de respecter cette échéance de février 2027.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 
ID : 019-200060259-20260609-2026061202-DE

La Présidente met en avant la nécessité de mener dès à présent cette procédure de modification afin de respecter les échéances législatives.

Les objectifs

Le but de cette procédure sera donc d'intégrer la diminution de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Elle annonce que sur la période 2011-2020, le Pays a consommé 336,7 ha. De cette façon, 171,717 ha sont disponibles jusqu'au 1^{er} janvier 2031. Or, sur la période 2021-2023, 138,55 ha ont été consommés. Cette modification aura donc pour objet la mise en place d'une toute nouvelle stratégie d'aménagement du territoire en utilisant les différents leviers disponibles (logements vacants, résidences secondaires, friches, densité et rétention foncières, etc) permettant au territoire de continuer à accueillir de nouveaux habitants et entreprises sur le territoire.

De cette façon, même si la procédure de modification ne concerne que les changements liés au ZAN, le Pays se laisse la liberté de corriger certaines incohérences qui découleraient de ces changements si ces derniers rentrent dans le cadre de la modification, c'est-à-dire s'ils ne concernent pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le document établissant la stratégie du SCoT. Cette procédure permettra aussi d'améliorer la rédaction de la prescription 101 qui bloque la réalisation de projets.

La procédure de concertation préalable

La Présidente attire l'attention sur une fragilité juridique de la procédure de modification qui peut être soumise à évaluation environnementale au cas par cas. Effectivement, comme le prévoit l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, si la collectivité estime que son projet n'a pas d'impact sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle doit saisir la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui viendra confirmer ou infirmer cette position par un avis conforme. Cependant, lorsqu'une procédure de modification est soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable du public doit être organisée, de manière à associer les administrés dès le lancement de la modification. Une concertation conduite tardivement, en fin de procédure, constituerait en effet une fragilité juridique majeure en cas de contentieux.

La Présidente explique au comité syndical que la modification visant à empêcher la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, n'aura pas d'impact négatif sur l'environnement. Au contraire, la procédure sera bénéfique. La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît donc pas d'office nécessaire. En revanche, elle propose de réaliser une concertation préalable pour sécuriser la procédure dans l'optique où la MRAe souhaiterait soumettre à évaluation environnementale le Pays Haute-Corrèze Ventadour. Elle présente aussi le dossier de concertation, ses annexes et les modalités de concertation proposées.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le comité syndical :

- **APPROUVE** le lancement de la procédure de modification.
- **AUTORISE** la Présidente à saisir la MRAe pour avis conforme sur la nécessité de se soumettre ou non à une évaluation environnementale comme le prévoit l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.
- **APPROUVE** la réalisation d'une concertation préalable.
- **APPROUVE** les modalités de concertation préalable suivantes :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le



ID : 019:200060269-20260609-2026061202 DE

- Mise à disposition d'un dossier de concertation préalable sur internet ainsi qu'en physique au Poléco et aux sièges des deux communautés de communes pendant une durée de deux mois du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2026.
- Recueil des avis soit dans les registres papier qui accompagnent les dossiers de consultation ou par mail.
- Possibilité de rencontre avec les élus et techniciens sur rendez-vous.
- **APPROUVE** le dossier de concertation préalable présenté ainsi que ses annexes ;
- **AUTORISE** la Présidente à contacter des journaux locaux afin de faire la promotion de la procédure de concertation préalable.
- **AUTORISE** la Présidente à passer tout acte nécessaire à la réalisation de cette procédure.
- **AUTORISE** la Présidente à réaliser les mesures de publicité nécessaires à la réalisation de cette procédure et prévues par le code de l'urbanisme, notamment aux articles R.143-14 et R. 143-15.

Pour extrait conforme,
À Ussel, le 9 juin 2026
La Présidente,
Dominique CHAZELLE



Lexique

Artificialisation : Altération des fonctions écologiques du sol (biodiversité, infiltration de l'eau, potentiel agronomique), causée par des constructions ou des aménagements.

Avis : Acte administratif retranscrivant la position d'une structure sur un projet.

Bassin de vie : Plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Carte Communale : Document de planification qui prévoit à l'échelle d'une commune les zones constructibles et non-constructibles. Il s'agit d'un document qui se fait remplacer au fur et à mesure par des PLU ou PLUi.

Charte du PNR : Contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire. Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques. Elle a une validité de 15 ans, celle du PNRML a été approuvée pour la période 2018-2033.

Comité Syndicale : Assemblée délibérante, organe décisionnel qui administre un syndicat. Il se compose de délégués nommés par les assemblées délibérantes des Communautés de Communes, son équivalent au niveau intercommunal : le conseil communautaire. Ici, il se compose de 24 membres titulaires et suppléants pour HCC et 5 délégués titulaires et 5 suppléants pour VEM.

Communauté de Communes (ComCom) : Est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre, regroupe plusieurs communes sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave « en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ». Elle exerce, en lieu et place des communes membres, des compétences obligatoires et des compétences optionnelles.

Compatibilité : Suppose que le document inférieur n'entre pas dans la violation directe des orientations ou principes fondamentaux établis par le document supérieur. Il est question d'un rapport de non-contrariété qui impose des contraintes effectives mais beaucoup plus lâches.

Concertation Préalable : Processus qui a pour objectif d'instituer, le plus en amont possible, un échange entre citoyens, élus, et techniciens de la phase de conception d'un projet, de manière à les associer à son élaboration.

Conformité : Respect intégral des exigences de la norme supérieure. La norme inférieure à un objet concret, plus spécifique que la norme supérieure qui demeure abstraite. Ex : un permis de construire (PC) doit être conforme au Règlement Ecrit du PLU(i).

Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers : Conversion en espaces urbanisés.

Consultation : Période pendant laquelle les personnes publiques associées sont invitées à rendre leurs avis sur un projet.

Délibération : Décision collégiale pris par une assemblée délibérante. Ici par le comité syndical.

Densité foncière : Le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.

Dent creuse : Espace non construit entouré de parcelles bâties.

Direction Départementale des Territoires (DDT) : Service de l'Etat visant à accompagner les collectivités en matière d'aménagement du territoire.

Document intégrateur : Intégration des règles prévues dans les documents qui lui sont supérieurs dans la hiérarchie des normes pour qu'elles puissent dans un second temps être intégrées dans les documents qui lui sont inférieurs.

Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO) : Pièce du SCoT rassemblant les règles qui doivent être retranscrites par les documents qui lui sont inférieurs comme les PLU.

Dossier de consultation des Entreprises (DCE) : Aussi appelé « cahier des charges ». Comporte les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché, il s'agit de l'ensemble des documents élaborés par l'acheteur public destinés aux entreprises intéressées par le marché et dans lesquels elles doivent trouver les éléments utiles pour l'élaboration de leurs candidatures et de leurs offres. Il se comporte en règle générale d'un Règlement de Consultation (RC), d'un Cahier des Clauses Administratives (générales ou particulières) (CCAG ou CCAP), d'un Cahier des Clauses Techniques (Générales ou Particulières) (CCTG ou CCTP) et d'un Acte d'Engagement (AE).

Enquête Publique : Processus visant à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) : Désigne des intercommunalités, c'est-à-dire, une forme de coopération entre les communes qui peuvent se regrouper pour :

- Gérer en commun des équipements ou des services publics (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...);
- Élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la commune.

Evaluation ou bilan : Etude intermédiaire visant à mettre en avant l'effectivité du SCoT à travers l'analyse d'indicateurs. Initialement, cette étude devait être réalisées tous les 6 ans mais depuis la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement de 2025 l'échéance est passée à 10 ans.

Fascicule des Règles : Exposé des règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs qu'elle se fixe, dans le cadre du SRADDET. Il vise aussi à faciliter la mise en œuvre de ces règles.

Haute-Corrèze Communauté (HCC) : Communauté de Communes ou EPCI qui compose le Pays Haute-Corrèze Ventadour. Il s'agit de la plus importante en taille (70 communes sur 89) et en habitants (31 994 en 2022). Elle est née en 2017 de la fusion des communautés de communes suivantes : Gorges de la Haute Dordogne, Pays d'Eygurande, Sources de la Creuse, Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, Val et Plateaux Bortois mais aussi de l'ajout de 10 des 18 communes de Bugeat-Sornac Millevaches au Cœur.

Hiérarchie des normes : Classement sous forme de pyramide des règles et principes qui régissent le système juridique d'un État par ordre d'importance et de force juridique. Ainsi, les documents du haut de la pyramide s'imposent dans un rapport de compatibilité à ceux positionnés en dessous de lui. En urbanisme :

- Le socle législatif et les principes généraux du droit de l'urbanisme (diverses lois et codes),
- Les schémas régionaux et autres documents sectoriels (SRADDET, SCR, SDAGE, SAGE, Charte du PNR, ...),
- SCoT,
- PLU, CC ou PLH,
- Permis de construire et autres autorisations d'occuper le sol.

Mise à disposition du public : Consiste à rendre accessible au public le dossier de modification afin qu'ils puissent formuler des remarques qui doivent être collectées et prises en compte par l'établissement porteur de SCoT.

Modification : Procédure d'évolution du SCoT visant des changements du Document d'Orientation et d'Objectifs ou du PADD s'il s'agit d'éléments visant à faciliter l'implantation d'énergies renouvelables.

Notification : Transmission aux personnes publiques associées des éléments permettant, selon les cas, leur information ou la rédaction de leur avis.

Parc Naturel Régional (PNR) : Créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux

naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin (PNRML) : Est un parc naturel régional français créé en 2004, situé à cheval sur trois départements de la région Nouvelle-Aquitaine (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne). Il couvre une superficie de 3 346 km² répartie sur 124 communes composées de 38 950 habitants.

Participation du Publique par Voie Electronique (PPVE) : Alternative à l'enquête publique qui permet de rendre accessible le dossier de modification ou de révision uniquement par voie électronique. Cela a pour objectif d'augmenter le taux de participation.

Pays : Entité territoriale créée pour tirer parti de cohérences géographiques, historiques, économiques ou sociales, dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Pays d'art et d'Histoire : Label « Ville et Pays d'art et d'histoire » qualifie des territoires qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la qualité architecturale et du cadre de vie. La mise en œuvre du label repose sur un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales, formalisé, après attribution du label, par la signature d'une convention renégociable tous les dix ans.

Pays d'art et d'Histoire des Hautes Terres Corrésiennes et de Ventadour : Label porté par le Pays Haute-Corrèze Ventadour et qui s'étend à l'heure actuelle à 51 communes mais qui prévoit dans le futur de s'étendre aux 89 communes que composent le PHCV.

Pays Haute Corrèze Ventadour (PHCV) : Territoire de projet composé de 89 communes et d'un peu plus de 42 200 habitants. Il regroupe les Communautés de Communes de HCC et de VEM et est porteur des compétences suivantes :

- L'animation et gestion du label Pays d'art et d'histoire des Hautes Terres Corrésiennes et de Ventadour (PAH), à travers notamment la mise en place d'animations et d'actions en faveur du patrimoine ;
- L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), document de planification stratégique déterminant les grandes orientations d'aménagement et de développement pour les 10/20 ans à venir ;

L'animation-coordination, contractualisation et mise en œuvre d'opérations structurantes afin d'encourager et faciliter la création de nouveaux projets. Dans ce cadre, le Syndicat a pour objet de concevoir et d'élaborer des politiques de développement qui ont abouti à :

- L'animation du Contrat de Développement et de Transition élaboré avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- L'animation et le suivi du programme européen LEADER et FEDER OS5.

Personnes Publiques Associées (PPA) : Collectivités, administrations ou organismes que vous devez associer à l'élaboration, la révision ou la modification de votre document d'urbanisme.

Plan Local d'Habitat (PLH) : Document stratégique d'orientation, de programmation, de mise en œuvre et de suivi de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale.

Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) (PLU(i)) : Document d'urbanisme qui, à l'échelle communale ou intercommunale, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Planification : Processus qui fixe des objectifs d'aménagement du territoire à atteindre, les moyens nécessaires, les étapes de réalisation, et plus récemment, les méthodes de suivi et d'évaluation.

Prise en compte : Signifie qu'une norme ou une dynamique doit être prise en compte dans l'élaboration d'une autre norme. Elle induit quant à elle une prise de connaissance et une appropriation

contextualisée des enjeux du schéma ou de la norme concernée. L'absence de prise en compte doit ainsi par conséquent être justifiée. Il s'agit du rapport de compatibilité le plus souple.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : Devenu Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), document du SCoT prévoyant la stratégie et la vision du territoire pour 20 ans (16 pour notre SCoT).

Rapport de Présentation (RP) : Pièce du SCoT comportant :

- Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ;
- La justification des choix ;
- Les incidences et mesures environnementales ;
- Critères et indicateurs de suivi ;
- Résumé non technique.

Règlement Ecrit : Pièce du PLU présentant les règles applicables par zonage.

Règlement Graphique : Pièce cartographique du PLU présentant les zonages.

Rétention foncière : Terrains potentiellement urbanisables mais dont les propriétaires empêchent l'urbanisation.

Révision : Procédure d'évolution du SCoT qui touche la stratégie du PADD.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : Document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : Outil de planification, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : Document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Schéma Directeur d'Aménagement et des Eaux (SDAGE) : Outil de planification visant à assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) : Document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Schéma Régional des Carrières (SRC) : Document de planification qui, à l'échelle régionale, prévoit les règles d'implantation et d'exploitation des carrières.

Syndicat Mixte : Sont des établissements publics de coopération locale et non des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ils peuvent associer des collectivités territoriales et des groupements de collectivités (au besoin, avec d'autres personnes morales de droit public) et mettre des moyens en commun afin d'exercer ensemble une ou plusieurs activités d'intérêt général. Ils sont qualifiés de mixtes car ils peuvent regrouper des collectivités de différentes natures.

Urbanisme : Réflexion théorique sur les formes urbaines et l'application pratique de cette réflexion dans l'espace.

Urbanisation : Processus, continu depuis la première industrialisation, de croissance de la population urbaine et d'extension des villes.

Ventadour-Egletons-Monédières (VEM) : Communauté de Communes ou EPCI qui compose le Pays Haute-Corrèze Ventadour. Il s'agit de la moins importante en taille (19 communes sur 89) et en habitants (10 212 en 2022). Elle est née en 2017 de l'adhésion de plusieurs communes à l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Ventadour de Doustre et de la Luzège.